

# **GE\_GERICHTE ATAS/1174/2014 vom 17. Oktober 2014**

GE Cour de justice, 2014-10-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_1174\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1174_2014)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/1174/2014 du 17 octobre 2014

IT: GE\_GERICHTE ATAS/1174/2014 del 17 ottobre 2014

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Selon l'art. 85 de la loi sur la procédure administrative (LPA), applicable par renvoi de l'art. 55 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA), la juridiction qui a statué peut rectifier, en tout temps, les fautes de rédaction et les erreurs de calcul. Selon l'article 84 al. 1 LPA, la juridiction qui a statué interprète sa décision lorsqu'elle contient des obscurités ou des contradictions dans le dispositif ou entre le dispositif et les considérants. La demande d'interprétation doit être présentée dans le délai légal prévu pour le recours (al. 2). Un nouveau délai de recours commence à courir dès l'interprétation (al. 3). L'interprétation peut se rapporter à des contradictions existant entre les motifs de la décision et le dispositif, mais non pas aux motifs en tant que tels (ATF 130 V 326 consid. 3.1, 110 V 222). Les considérants ne peuvent faire l'objet d'une interprétation que si, et dans la mesure où il n'est pas possible de déterminer le sens de la décision (dispositif) qu'en ayant recours aux motifs (ATF 110 V 222). Ne sont en revanche pas recevables les demandes en interprétation qui visent à la modification du contenu de la décision; qu'il n'est pas davantage admissible de provoquer, par la voie de la demande d'interprétation, une discussion d'ensemble sur la décision entrée en force (ATF 104 V 55 in fine).

### **E. 2**

En l'espèce, la requête ne se borne pas à demander la rectification d'une faute de rédaction ou une erreur de calcul, elle doit être examinée comme une demande en interprétation et non comme une demande de rectification. Il apparaît manifeste à la lecture des considérants que la Chambre des assurances sociales entendait accorder une indemnité au recourant pour ses honoraires d'avocat

A/1128/2014 - 3/4 - dès lors que ce dernier avait gain de cause. Le dispositif doit ainsi être interprété à la lumière des considérants et complété dans le sens requis par le demandeur. La procédure est gratuite.

\*\*\*\*\*

A/1128/2014 - 4/4 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant sur demande en interprétation A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.